

Décret relatif à l'échange des gros assignats contre les assignats de 5 livres, lors de la séance du 20 septembre 1791

Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon

Citer ce document / Cite this document :

Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de. Décret relatif à l'échange des gros assignats contre les assignats de 5 livres, lors de la séance du 20 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12591_t1_0094_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

vendu cette masse d'assignats. Cependant le fait était qu'il avait été vendu en bloc, une masse de 43,000 livres de petits assignats; mais on ne sait pas de quelle caisse ils sont sortis. Je crois que le seul moyen d'obvier à cet abus est de faire imprimer le tableau de la distribution des petits assignats.

Je ne demande pas que l'on dise que tel laboureur a eu tant; mais je demande que l'on indique en masse les sommes qui ont été délivrées à tel ou tel département. Ainsi on dira: tant aux manufactures de tel département; tant aux cultivateurs de tel département: tout cela ne doit pas faire un long détail. Cela rassurera le public, et alors si on vend encore les petits assignats, on saura au moins à qui s'adresser, parce que le reproche ne pourra tomber que sur ceux qui en auront reçu une somme considérable.

C'est encore ici un grand moyen pour empêcher en même temps les préférences, et pour rendre les sollicitations inutiles. Ainsi mon amendement consiste à ce que la feuille de l'administration des assignats soit rendue publique chaque quinzaine.

M. de Cernon, rapporteur. J'adopte la proposition de M. Camus d'autant plus volontiers que ce qu'on demande est fait.

M. de La Rochefoucauld. L'erreur dans laquelle est tombé M. Camus, relativement au rapport des pièces de 15 sous avec les écus, existe dans beaucoup d'esprits. Il me paraît donc nécessaire de donner au public une certitude sur l'égalité exacte des rapports qui existent entre les différentes espèces de monnaie. Cette erreur vient de la proposition originale qui avait été faite de faire des pièces de 15 sous de plus bas aloi; mais cette proposition n'a pas été accueillie par l'Assemblée. Aujourd'hui il est nécessaire d'assurer le public que quand il a 4 pièces de 15 sous, il a autant d'argent que quand il a un écu de 3 livres. En conséquence, je demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

M. de Cernon, rapporteur. La commission des monnaies a fait faire des affiches instructives à cet égard; je demande à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion de M. de La Rochefoucauld.)

M. de Cernon, rapporteur. Voici avec les amendements proposés la rédaction du projet de décret:

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la Trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de 5 livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs et autres, qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

« Lesdits échanges se feront sur les états arrêtés par le comité de trésorerie, et d'après des demandes par écrit, et appuyées de certificats des corps administratifs.

« Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la Trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de 30,000 livres.

« L'état des échanges par département sera imprimé chaque quinzaine. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances,

donne l'état actuel du Trésor public; il annonce qu'il est nécessaire que la caisse de l'extraordinaire verse à la Trésorerie nationale, d'une part, la somme de 30,461,347 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'août, et les dépenses fixées par le décret du 17 février dernier, et, d'une autre part, celle de 12,503,403 livres, en remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'août.

Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la Trésorerie nationale la somme de 30,461,347 livres, pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'août et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 18 février, et celle de 12,503,403 livres en remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'août. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Defermon, au nom du comité de la marine, présente un projet de décret sur la police et la justice dans les ports et arsenaux.

Les 42 premiers articles du titre 1^{er} sont mis aux voix, sans changement, comme suit:

TITRE 1^{er}

(Cour martiale maritime et sa composition.)

Art. 1^{er}.

Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand juge et de 2 assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand juge. Le plus ancien des capitaines de vaisseaux qui se trouveront dans le port, et le plus ancien des chefs d'administration, feront celles d'assesseurs. » (Adopté.)

Sa compétence.

Art. 2.

« Les cours martiales établies par l'article précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle. » (Adopté.)

Art. 3.

« Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtiments en armement seront également soumis à leur juridiction pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. » (Adopté.)

Art. 4.

« La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un juge. » (Adopté.)

Art. 5.

« Il y aura dans chaque port un commissaire-auditeur.